

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 octobre 2013

PRESENTS: E.HOYOS, *Présidente* ;
Dr J.P. BAILY, *Bourgmestre* ;
D.CADELLI, S.TRIPNAUX, R.DELBASCOUR, P.CHEVALIER, E.MASSAUX, *Echevins*;
A.WAUTHELET, L.VANDENDORPE, F.LECHAT, B.CREMERS, F.PIETTE,
J.JAUMAIN, C.EVRARD, L.DELIRE, D.CHEVAL, F.NONET, D.THIANGE, V.GAUX,
A.WINAND, F.LETURCQ, *Conseillers Communaux* ;
S.DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* (siégeant avec voix consultative)
B.DELMOTTE, *Directeur Général* ;

OBJET : **intervention communale pour les associations et sociétés reconnues de l'entité devant utiliser des chapiteaux plus grands que ceux proposés par la Commune – exercices 2014 à 2019**

Le Conseil Communal, en séance publique

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 27 juin 2013 relative à l'intervention communale pour les associations et sociétés reconnues de l'entité devant utiliser des chapiteaux plus grands que ceux proposés par la commune;

Vu le règlement de location des chapiteaux communaux en vigueur et notamment l'article 2 relatif aux modalités d'attribution des chapiteaux ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité :

Art.1. D'octroyer, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, aux associations et/ou sociétés reconnues de l'entité qui ne peuvent utiliser les chapiteaux communaux, une intervention fixée à 3 x 100 €, soit **300 €**.

Art.2. De conditionner l'octroi de cette intervention à la production d'une note justifiant que les chapiteaux communaux s'avèrent trop petits pour les manifestations qu'elles comptent organiser.

Art.3. De charger le Collège Communal d'examiner la recevabilité de la demande.

Art.4. De liquider cette intervention sur production des pièces justificatives.

Art.5. De limiter cette intervention à ce seul cas de figure.

Art.6. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Art.7. Le présent règlement supprimera toutes les délibérations antérieures traitant de l'intervention communale en ce qui concerne les chapiteaux.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,
B.DELMOTTE

La Présidente,
E. HOYOS

POUR COPIE CONFORME,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

B.DELMOTTE

Dr J.P. BAILY